

Décisions du Bureau – année 2024

Présentées au Conseil communautaire du 15 février 2024

| N° de la Décision | Date du Bureau | Objet |
|---------------------|----------------|--|
| <u>DBUR_2023_63</u> | 04/12/2023 | Signature de l'avenant n°2 concernant la prestation de service d'entretien ménager avec la société AYLANCE située 105 rue de la Curia 73290 La Motte Servolex afin de retirer la prestation réalisée au bâtiment Delta à compter du 1er décembre 2023 |
| <u>DBUR_2023_64</u> | 04/12/2023 | Souscription d'un emprunt de 1 300 000 € auprès de la Banque des territoires – Extension de la station d'épuration du Domaine |
| <u>DBUR_2023_65</u> | 11/12/2023 | Souscription d'un emprunt de 140 000 € auprès de la Banque des territoires – Renforcement du réseau AEP Centre Bourg (Saint Pierre d'Albigny) |
| <u>DBUR_2023_66</u> | 11/12/2023 | Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Air événement d'un montant de 6 000€ au titre de l'année 2023 |
| <u>DBUR_2023_67</u> | 11/12/2023 | Annule et remplace la décision 55-2023 - Intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement du Chemin des Chaudannes à Valgelon-la-Rochette |
| <u>DBUR_2023_68</u> | 04/12/2023 | Annule et remplace la décision n°64-2023 pour erreur matérielle - Souscription d'un emprunt de 1 300 000 € auprès de la Banque des territoires – Extension de la station d'épuration du Domaine |
| <u>DBUR_2023_69</u> | 11/12/2023 | Annule et remplace la décision n°65-2023 pour erreur matérielle - Souscription d'un emprunt de 140 000 € auprès de la Banque des territoires – Renforcement du réseau AEP Centre Bourg (Saint Pierre d'Albigny) |
| <u>DBUR_2023_70</u> | 22/12/2023 | Attribution d'un marché de travaux de mise en séparatif du réseau d'eaux usées, reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et réaménagement de la voirie sur le chemin Pierre Outend à Coise Saint Jean Pied Gauthier (marché n°24-2023), conclu avec l'entreprise Mauro Maurienne pour un montant global de 337 351,50 € HT, dont 132 470 € pour la CCCS |
| <u>DBUR_2023_71</u> | 22/12/2023 | Signature d'un contrat de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Montmélian et Myans – liaison V62-V63 (maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPLS), avec la société Baron Ingénierie Mandataire, au prix de 57 062,50€ HT |
| <u>DBUR_2024_01</u> | 15/01/2024 | Adhésion 2024 à l'association TZCLD |
| <u>DBUR_2024_02</u> | 22/01/2024 | Attribution d'un marché de travaux d'aménagement d'une piste cyclable à La Chavanne à la société GUINTOLI située 385 route de la Peyrouse 73800 LA CHAVANNE pour un montant de 163 877,70 € HT |
| <u>DBUR_2024_03</u> | 22/01/2024 | Attribution d'un marché pour l'aménagement d'un cheminement piéton et d'un arrêt de bus sur la ZAE d'Arbin à la société GUINTOLI située 385 route de la Peyrouse 73800 LA CHAVANNE pour un montant de 70 244,23 € HT |
| <u>DBUR_2024_04</u> | 22/01/2024 | Attribution d'un marché de travaux de terrassement pour éliminer des renouées asiatiques en zones d'activités à la société Térélian – Agence Mancuso située 283 rue Louis Armand – Alp'Arc – 73390 BOURGNEUF pour un montant de 60 549,80 € HT |
| <u>DBUR_2024_05</u> | 22/01/2024 | Attribution d'un marché pour la maîtrise d'œuvre de l'accord-cadre de VRD et travaux d'entretien divers 2024-2028 à la société ABEST située 75 rue Dérobert, 73400 UGINE |
| <u>DBUR_2024_06</u> | 22/01/2024 | Adhésion pour l'année 2024 aux associations et structures ayant un lien avec les domaines de compétence de la Communauté de communes Cœur de Savoie – service déchets. |



DECISION DU BUREAU

Séance du 4 décembre 2023

N°63-2023

Objet : Prestation de service d'entretien ménager (marché n°21-2022) – Lot 1 Entretien ménager courant : avenant n°2

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées lors des séances du 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la décision du Bureau n°62-2022 du 5 décembre 2022 attribuant le marché de prestation de service d'entretien ménager, et notamment le lot n°1 « Entretien ménager courant » à l'entreprise AYLANCE, située 105 rue de la Curia 73290 La Motte Servolex, pour un montant de 144 457,54 € HT pour la durée du marché (4 ans à compter du 1^{er}/01/2023),

Vu l'avenant n°1 du 13/04/2023 ajoutant à la liste des bâtiments concernés par la prestation la nouvelle vélostation à Montmélian et les locaux de bureaux du bâtiment Delta à St Pierre d'Albigny, portant le montant du marché à 152 473,04 € HT,

Considérant que la Communauté de communes a vendu les locaux du bâtiment Delta au Sisarc le 1^{er} décembre 2023, il convient de stopper cette prestation et de retirer ce bâtiment du marché,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant avec l'entreprise titulaire AYLANCE afin de retirer la prestation réalisée au bâtiment Delta à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : Cette modification entraîne une moins-value de 6 253,00 € HT pour la durée restante du marché (169 € HT par mois), ramenant le montant du lot à 146 220,04 € HT.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant avec la société AYLANCE.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 04 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 4 décembre 2023

N°64-2023

**Objet : Souscription d'un emprunt de 1 300 000 € auprès de la Banque des territoires –
Extension de la station d'épuration du Domaine (Porte de Savoie)**

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 2 « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu l'offre de financement Aqua-Prêt établie par la Banque des territoires,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de prêt (Aqua-Prêt) à taux révisable de la Banque des territoires aux conditions suivantes :

- Montant souscrit : 1 300 000 €
- Durée : 25 ans (vingt-cinq ans - 300 mois)
- Échéance : trimestrielle (75 échéances)
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : capital constant
- Commission d'instruction : 0,06% du montant du prêt
- 1^{ère} échéance : 1^{er} mai 2024
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : Les conditions financières stipulées aux contrats sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Service de gestion comptable ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 4 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 11 décembre 2023

N°65-2023

Objet : Souscription d'un emprunt de 140 000 € auprès de la Banque des territoires –
Renforcement du réseau AEP Centre Bourg (Saint Pierre d'Albigny)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 2 « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu l'offre de financement Aqua-Prêt établie par la Banque des territoires,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de prêt (Aqua-Prêt) à taux révisable de la Banque des territoires aux conditions suivantes :

- Montant souscrit : 140 000 €
- Durée : 25 ans (vingt-cinq ans - 300 mois)
- Echéance : trimestrielle (75 échéances)
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : capital constant
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Commission d'instruction : 0,06% du montant
- 1^{ère} échéance : 1^{er} mai 2024
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : Les conditions financières stipulées aux contrats sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Service de gestion comptable ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 11 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION DU BUREAU

Séance du 11 décembre 2023

N°66-2023

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Air événement – année 2023

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux délégations de compétences du conseil communautaire vers le bureau ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau et notamment :

son point n°10 : d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, dans la limite de 10.000 € par association et par an, et de verser des acomptes de subventions aux associations qui, l'année précédente, ont reçu de la communauté de communes une subvention d'un montant supérieur à 10.000 €.

Vu la demande de l'association concernée,

Considérant que dans le cadre de la politique de développement touristique du territoire, la Communauté de communes Cœur de Savoie souhaitait soutenir l'association Air Événement pour l'organisation des 18èmes Championnats du Monde de Parapente du 20 mai au 3 juin 2023.

Considérant que lors de cet évènement, l'association a dû faire face à des dépenses imprévues liées pour partie à une météo difficile entraînant également une baisse de la fréquentation et donc des recettes. Elle se retrouve aujourd'hui avec un budget déficitaire, aggravé par le fait que l'association ne dispose pas de trésorerie.

Considérant que le Département de la Savoie et la Région AURA ont également été sollicitées pour soutenir l'association ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de 6000 € à l'association Air Évènement au titre de l'année 2023 pour lui permettre d'honorer ses dernières factures.

Article 2 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 11 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis





DECISION DU BUREAU

Séance du 11 décembre 2023

N°67-2023 – Annule et remplace la décision N°55-2023

Objet : Intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement du Chemin des Chaudannes à Valgelon -La Rochette

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison d'une urgence particulière,

Vu la Décision du Bureau n°55-2023 relative à l'intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement du Chemin des Chaudannes à Valgelon – La Rochette, annulée et remplacée par la présente.

Considérant le mauvais état du réseau d'assainissement du Chemin des Chaudannes, découvert à l'occasion de travaux réalisés par la Commune de Valgelon – La Rochette sur sa voirie et son réseau d'eaux pluviales,

Considérant que les travaux menés par la Commune de Valgelon – La Rochette ont conduit à détruire et à dévoyer une partie du réseau d'assainissement du chemin des Chaudannes eu égard aux matériaux mis en place (cadres béton), notamment en raison de la non-détection par le maître d'œuvre des travaux de la Commune de Valgelon – La Rochette du réseau d'assainissement de la Communauté de Communes,

Considérant le risque sanitaire et de pollution des milieux naturels du fait de la non continuité du réseau d'assainissement Chemin des Chaudannes consécutive aux travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Valgelon La Rochette.

Considérant que la côte altimétrique et la profondeur du fil d'eau du nouveau réseau d'assainissement à construire nécessitent la mise en place de conduites en fonte d'une part et la pose d'une chasse d'autre part,

Considérant qu'il y a urgence d'intervenir pour la reprise et le dévoiement du réseau d'assainissement de la Communauté de Communes en vue de garantir la salubrité publique,

Considérant que l'urgence des travaux nécessaires rend la procédure de passation d'un marché public impossible, compte-tenu des délais nécessaires,

Considérant que la société MAURO Maurienne réalise les travaux pour la Commune de Valgelon – La Rochette sur les lieux et peut intervenir en même temps sur le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes,

Considérant que l'intervention de la société MAURO Maurienne permet à la Communauté de Communes et à la Commune de Valgelon – La Rochette de partager et d'optimiser les coûts associés aux travaux,

DECIDE

Article 1 : De confier la réalisation des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement Chemin des Chaudannes sur la Commune de Valgelon-La-Rochette à la société **MAURO Maurienne**, située Le Colombet, 73660 LA CHAPELLE.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à **139 173,00 € HT**.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer le devis de la société MAURO Maurienne, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 11 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 4 décembre 2023

N°68-2023 – Annule et remplace la décision n°64-2023 pour erreur matérielle

Objet : Souscription d'un emprunt de 1 300 000 € auprès de la Caisse des Dépôts – Extension de la station d'épuration du Domaine

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 2 « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu l'offre de financement Aqua-Prêt établie par la Caisse des Dépôts,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de prêt (Aqua-Prêt) à taux révisable de la Caisse des Dépôts aux conditions suivantes :

- Montant souscrit : 1 300 000 €
- Durée : 25 ans (vingt-cinq ans - 300 mois)
- Échéance : trimestrielle (100 échéances)
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : capital constant
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Commission d'instruction : 0,06% du montant
- 1^{ère} échéance : 1^{er} mai 2024
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : Les conditions financières stipulées aux contrats sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Service de gestion comptable ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 21 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 11 décembre 2023

N°69-2023 – Annule et remplace la décision n°65-2023 pour erreur matérielle

Objet : Souscription d'un emprunt de 140 000 € auprès de la Caisse des Dépôts – Renforcement du réseau AEP Centre Bourg (Saint Pierre d'Albigny)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 2 « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu l'offre de financement Aqua-Prêt établie par la Caisse des Dépôts,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de prêt (Aqua-Prêt) à taux révisable de la Caisse des Dépôts aux conditions suivantes :

- Montant souscrit : 140 000 €
- Durée : 25 ans (vingt-cinq ans - 300 mois)
- Échéance : trimestrielle (100 échéances)
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : capital constant
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Commission d'instruction : 0,06% du montant
- 1^{ère} échéance : 1^{er} mai 2024
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : Les conditions financières stipulées aux contrats sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Service de gestion comptable ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 22 décembre 2023

N°70-2023

Objet : Mise en séparatif du réseau d'eaux usées, reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et réaménagement de la voirie sur le chemin Pierre Outend à Coise Saint Jean Pied Gauthier (marché n°24-2023)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées lors des séances du 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu la convention du 22/11/2022 constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Coise St Jean Pied Gauthier, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon et la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour réaliser des travaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et d'aménagement de voirie sur la Commune de Coise - Chemin de Pierre Outend, travaux coordonnés par la Communauté de communes,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.marches-securises.fr le 22/09/2023 (73_20230922W2_01) et dans le journal d'annonces légales La Vie Nouvelle le 29/09/2023 (annonce n°L2023C02480),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 19 décembre 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux de mise en séparatif du réseau d'eaux usées, reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et réaménagement de la voirie sur le Chemin Pierre Outend à Coise Saint Jean Pied Gauthier à la société **MAURO MAURIENNE** située Le Colombet 73660 LA CHAPELLE.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à 337 351,50 € HT (offre variante), dont :

- Part CC Cœur de Savoie : 132 470,00 € HT
- Part SIAE Chamoux-sur-Gelon : 96 350,00 € HT
- Part Commune de Coise : 108 531,50 € HT.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché avec la société MAURO MAURIENNE, conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 22 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 22 décembre 2023

N°71-2023

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Montmélian et Myans – liaison V62-V63 (maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPLS)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées lors des séances du 03 Décembre 2020, du 20 Mai 2021 et du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu la convention en date du 26/06/2023 portant délégation, par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, de la maîtrise d'ouvrage à la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) pour la réalisation d'un itinéraire cyclable entre Montmélian et Myans, itinéraire de jonction entre V62 et V63,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée sous forme restreinte, par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la SPLS www.achatpublic.com et au BOAMP le 02/08/2023 (annonce n°23-107756),

Vu la décision du Bureau n°46-2023 du 16/10/2023 relative à la sélection des candidatures suivantes, admises à remettre une offre : ALP'ETUDES Ingénierie et Paysage, EPODE, BARON Ingénierie, ARTELIA,

Vu les offres remises le 10/11/2023 à 12h00 par les candidats sélectionnés,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 19 décembre 2023 relatif à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant que l'offre de la société citée ci-après est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison cyclable entre V62 et V63 à la société BARON Ingénierie, située 242 rue Maurice Herzog 73420 LE VIVIERS DU LAC, groupé avec la société ARTER, située 11 rue Jean Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY.

Article 2 : Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre s'élève à 57 062,50 € HT.

Article 3 : D'autoriser la SPLS à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec la société BARON Ingénierie, conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 22 décembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 15 janvier 2024

N° 01-2024

Objet : Adhésion 2024 à l'association Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD)

Le bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020 modifiée et notamment son point n°7 - de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de Communes énumérés tels que suit : - b – conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux structures en lien avec ses domaines de compétence.

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2023 du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion portant habilitation de Cœur de Savoie – Valgelon pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Considérant que la Communauté de communes souhaite renouveler son adhésion à l'association Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD)

DECIDE

Article 1 : De renouveler son adhésion à l'association « Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) » dans le cadre de son habilitation à l'expérimentation TZCLD d'un montant de 500 € TTC au titre de l'année 2024.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 15/01/2024

La Présidente,



Béatrice SANTS





DECISION DU BUREAU

Séance du 22 janvier 2024

N°02-2024

Objet : Travaux d'aménagement d'une piste cyclable à La Chavanne (marché n°31-2023)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.marches-securises.fr le 28/11/2023 (73_20231128W2_01) et dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré le 28/11/2023 (annonce n°379416000),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 18 janvier 2024,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux d'aménagement d'une piste cyclable à La Chavanne (au niveau de l'aire de covoiturage) à la société **GUINTOLI** située 385 route de la Peyrouse 73800 LA CHAVANNE.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à **163 877,70 € HT**.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché avec la société **GUINTOLI**, conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 22 janvier 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 22 janvier 2024

N°03-2024

Objet : Aménagement d'un cheminement piéton et d'un arrêt de bus sur la ZAE d'Arbin (marché n°29-2023)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.marches-securises.fr le 27/11/2023 (73_20231127W2_02),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 18 janvier 2024,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux d'aménagement d'un cheminement piéton et d'un arrêt de bus sur la ZAE d'Arbin à la société **GUINTOLI** située 385 route de la Peyrouse 73800 LA CHAVANNE.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à **70 244,23 € HT**.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché avec la société **GUINTOLI**, conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 22 janvier 2024

La Présidente,



Béatrice SантаIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 22 janvier 2024

N°04-2024

Objet : Travaux de terrassement pour éliminer des renouées asiatiques en zones d'activités (marché n°30-2023)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la convention de groupement de commandes constituée entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et syndicat mixte Alp'Arc le 27/11/2023 pour la réalisation de travaux en commun d'élimination des espèces exotiques envahissantes,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.marches-securises.fr le 27/11/2023 (73_20231127W2_03),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 18 janvier 2024,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux de terrassement pour éliminer des renouées asiatiques sur les zones d'activités La Gare et Alp'Arc à la société Térélian – Agence Mancuso (groupe VINCI) située 283 rue Louis Armand – Alp'Arc – 73390 BOURGNEUF.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 60 549,80 € HT, dont :

- **48 734,00 € HT** pour la tranche ferme « Elimination des renouées asiatiques » répartis comme suit :
 - o 19 520,00 € HT pour Cœur de Savoie ;
 - o 29 214,00 € HT pour Alp'Arc ;

- **11 815,80 € HT** pour la tranche optionnelle « Reprise de travaux similaires l'année suivante, mais sur des volumes très faibles si des repousses sont observées » répartis comme suit :
 - o 5 340,00 € HT pour Cœur de Savoie ;
 - o 6 475,80 € HT pour Alp'Arc.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché avec la société Térélian, conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 22 janvier 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 22 janvier 2024

N°05-2024

Objet : Maitrise d'œuvre de l'accord-cadre de VRD et travaux d'entretien divers 2024-2028 (marché n°27-2023)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.marches-securises.fr le 02/11/2023 (73_20231102W2_01) et dans le journal d'annonces légales La Vie Nouvelle le 11/11/2023 (annonce n°L2023C02546),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 16 janvier 2024,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de maitrise d'œuvre de l'accord-cadre de VRD et de travaux d'entretien divers à la société **ABEST** située 75 rue Dérobert, 73400 UGINE.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à :

- **5 100 € HT** pour la phase 1 de mission ACT pour la passation de l'accord-cadre ;
- Taux d'honoraires de **4,55%** pour la phase 2 de suivi des marchés subséquents (soit 91 000 € HT selon le maximum de 2 M€ de travaux) ;
- Mission complémentaire de levé topographique : **1,95%** du marché subséquent (soit 39 000 € HT estimés) ;
- **75 € HT** pour chaque enquête de branchement demandée en mission complémentaire (soit 2 250 € estimés).

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché avec la société ABEST, conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 22 janvier 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS

DECISION DU BUREAU

Séance du 22 janvier 2024

N° 06-2024

Objet : Adhésion pour l'année 2024 aux associations et structures ayant un lien avec les domaines de compétence de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020 modifiée et notamment son point n°7 - de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de Communes énumérés tels que suit : - b – conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux structures en lien avec ses domaines de compétence.

Vu la demande aux associations concernées ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite renouveler son adhésion à l'association AMORCE, située à VILLEURBANNE (69623) et à l'association Réseau Compost Citoyen, située à MENS (38710) ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer pour l'année 2024 aux associations ci-dessous :

| Association | Adhésion Montant | Adresse |
|------------------------|------------------|--|
| Réseau Compost Citoyen | 400,00 € | ZA Terres Ruisseau – 38710 MENS |
| AMORCE | 834,00 € | 18 Rue Gabriel Péri - CS 20102 - 69623 VILLEURBANNE CEDEX |

Article 2 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 22 janvier 2024

La Présidente,



Béatrice SANTS

